

Règlement ministériel du 4 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la « 66^e Flèche du Sud », il convient de réglementer la circulation sur la N18 et les CR325; CR327; CR332 et CR332b dans le canton de Clervaux;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N18 (PK 4,772 – 6,651) à l'intérieur de Clervaux ;
- sur le CR325 (PK 12,102 – 14,014) de Mecher vers Clervaux ;
- sur le CR327 (PK 7,367 – 11,408) de Weicherdange vers Mecher ;
- sur le CR332b (PK 0,000 – 3,958) de Eselborn vers Weicherdange ;
- sur le CR332 (PK 0,000 – 2,417) de Clervaux vers Eselborn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique dont question à l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet 15 mai 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch